

**Arrêté royal fixant les règles d'après lesquelles sont classés
les candidats à une désignation à titre temporaire dans
l'enseignement de l'Etat**

A.R. 22-07-1969 M.B. 01-08-1969

modifications :

A.E. 09-11-89 (M.B. 16-01-90)

A.E. 20-11-89 (M.B. 17-01-90)

A.Gt 10-06-93 (M.B. 27-08-93)

A.Gt 30-08-96 (M.B. 17-09-96)

A.Gt 12-01-98 (M.B. 03-03-98)

A.Gt 29-04-99 (M.B. 13-05-99)

D. 17-05-99 (M.B. 15-06-99)

D. 03-03-04 (M.B. 06-04-04)

D. 12-05-04 (M.B. 21-06-04)

D. 12-05-04 (M.B. 29-06-04) (2)

D. 10-02-11 (M.B. 25-02-11)

modifié par A.Gt 10-06-1993

Article 1er. - Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises pour l'accès à cette fonction sont classés d'après les préférences zonales qu'ils ont exprimées.

modifié par A.E. 09-11-1989; A.Gt 12-01-1998 ; A.Gt 29-04-1999 ;

D. 17-05-1999 ; D. 03-03-2004 ; D. 12-05-2004

Article 2. - Les candidats ainsi classés sont répartis en deux groupes.

Dans le premier groupe, sont classés tous les candidats qui ont rendu, pendant 240 jours au moins, des services dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical. Dans ce groupe, les candidats sont classés d'après le nombre de candidatures introduites.

Dans le deuxième groupe, sont classés tous les autres candidats à l'une des fonctions des catégories des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical.

Pour le calcul du nombre de jours sont applicables les dispositions fixées à l'article 39, b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969; pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1^{er} septembre 1998, sont applicables les dispositions de l'article 46undecies du même arrêté.

inséré A.E. 20-11-1989

Article 2bis. - Pour l'application de l'article 2, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés aux services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

inséré par D. 12-05-2004 (2)

Article 2ter. - Sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 2 les services rendus par les personnes visées par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de



Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à condition que ces personnes occupent une fonction qui existe sous statut et à l'exception des puériculteurs visés par le titre premier du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Pour le calcul du nombre de jours, les dispositions de l'article 39, f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont applicables.

modifié A.E. 09-11-1989; A.Gt 10-06-1993; A.Gt 30-08-1996 ; D. 03-03-2004

Article 3. - Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service, compte tenu des préférences zonales qu'ils ont exprimées et selon l'ordre de leur classement.

Les candidats du premier groupe ont priorité sur les candidats du deuxième groupe.

Les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction qui possèdent le titre requis pour une autre fonction dans laquelle ils sollicitent leur désignation à titre temporaire, ainsi que, dans l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes sont insérés dans le classement visé à l'alinéa 2. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est le nombre d'années complètes d'ancienneté de service, calculée à la date fixée par l'appel aux candidats et conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Dans le premier groupe, les candidats sont classés selon le nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le dernier diplôme, certificat ou brevet constitutif du titre requis pour la fonction à conférer, la priorité revient au candidat qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du dernier diplôme, certificat ou brevet requis est la même, selon la date de naissance du candidat, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Les services de longue durée sont attribués de préférence aux candidats qui ont la plus grande priorité.

Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche

de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé.

inséré par D. 12-05-2004 (2)

Article 3bis. - Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 3, alinéa 4, toute année scolaire complète prestée dans un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à l'exception du poste de puériculteur visé par le titre premier du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et à condition que ce poste corresponde à une fonction organique.

Toutefois, seule une candidature peut être comptabilisée par année scolaire pour l'application de l'article 3, alinéa 4.

modifié par A.Gt 10-06-1993

Article 4. - Le candidat du premier groupe visé à l'article 2, qui refuse une désignation à titre temporaire dans une fonction qu'il a sollicitée alors que cette désignation répond aux préférences zonales qu'il a exprimées, voit son nombre de candidatures diminué d'une unité pour la zone.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable à celui qui accomplit son service militaire. Elle ne l'est pas non plus à celui qui, exerçant d'autres activités professionnelles, se verrait conférer dans l'enseignement une fonction dont la durée prévisible ne dépasserait pas celle du préavis légal qu'il devrait donner pour abandonner ses activités.

*inséré par A.Gt 10-06-1993 ; modifié par A.Gt 29-04-1999 ;
D. 10-02-2011*

Article 4bis. - Tout temporaire qui a fait l'objet d'un licenciement perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Tout temporaire qui a fait l'objet deux années scolaires consécutives d'un rapport défavorable du chef d'établissement, perd, pour la fonction qu'il exerçait, le bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés.

Le rapport du chef d'établissement visé à l'alinéa 2 est établi conformément au modèle annexé. (à l'A.Gt 10-06-1993)

Tout temporaire qui, sur base de l'alinéa 2, perd le bénéfice des candidatures introduites, en est averti par pli recommandé avec accusé de réception.

Il dispose de dix jours à partir de la date d'envoi du dit recommandé

pour introduire une réclamation écrite auprès du Ministre. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Ministre statue dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis. A défaut de décision ministérielle rendue dans ce délai, l'avis de la chambre de recours vaut décision.

remplacé par A.Gt 10-06-1993

Article 5. - Le classement visé à l'article 2 est arrêté à la date du 1er mars sur base du nombre de jours accomplis à la date du 31 janvier qui précède.

Article 6. - Pour les années scolaires 1969-1970 et 1970-1971, le nombre de candidatures introduites annuellement sans interruption est remplacé par l'année d'obtention du diplôme. Les porteurs d'un diplôme délivré au cours de l'année (a) sont classés avant les porteurs d'un diplôme délivré au cours de l'année (a + 1).

Article 7. - Après la clôture du procès-verbal établissant le classement des candidats à une désignation à titre temporaire, chaque candidat du premier groupe reçoit copie de ce classement.

Article 8. - Le Ministre transmet, chaque année, le 31 décembre et le 30 juin, à la commission permanente du pacte scolaire un rapport sur les désignations à titre temporaire qu'il a faites au cours de l'année scolaire en cours.

inséré par A.Gt 12-01-1998 ; remplacé par D. 17-05-1999

Article 8bis. - . § 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1998, les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale feront l'objet d'un classement spécifique.

A partir du 1^{er} septembre 1998, les jours prestés dans l'enseignement de promotion sociale ne seront pris en compte que pour le classement des candidats établi pour ce type d'enseignement conformément à l'alinéa 1^{er}.

A partir de cette même date, les jours prestés dans l'enseignement de plein exercice ne seront pris en compte que pour le classement des candidats établi pour ce type d'enseignement conformément à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale, les candidats à une désignation temporaire conservent le bénéfice de leur classement établi à la date du 1^{er} mars 1998.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1969.

Article 10. - Nos Ministres de l'Education nationale, notre Ministre de la Culture française et notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

